



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Contoire-Hamel
Société DS SMITH PACKAGING

Prescriptions complémentaires

A R R Ê T É du 17 OCT. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives au « BREF PP » (industrie papetière) publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2014 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2000 relatif à l'exploitation par la société OTOR PICARDIE d'une installation de fabrication de papiers et de cartons sur le territoire de la commune de Contoire-Hamel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2011 encadrant l'exploitation des installations de combustion de la Société OTOR PICARDIE actualisant les prescriptions techniques prévues dans les actes antérieurement délivrés suite à l'instruction du bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société DS SMITH PACKAGING CONTOIRE-HAMEL à la préfecture de la Somme en date du 30 septembre 2015 et complété par mail les 22 et 28 juin et 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 25 septembre 2018, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions de fonctionnement du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant formulé sur ce projet par courrier en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du « BREF PP » : industrie papetière ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 23 juin 2016 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 2 avril 2014 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives « BREF PP » : industrie papetière ont été publiées au Journal officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives « BREF PP » : industrie papetière ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de mise en conformité et en particulier :

- la modification de la teneur de certains paramètres des rejets aqueux en sortie de station d'épuration ;
- conditions de cessation d'activité
- Les conditions de transmission des résultats d'autosurveillance
- les conditions de réexamen ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'actualiser les prescriptions techniques encadrant l'exploitation des installations de la société DS SMITH PACKAGING CONTOIRE-HAMEL ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société DS SMITH PACKAGING CONTOIRE-HAMEL dont le siège social est situé à Contoire-Hamel est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 21/01/2008 (sources radioactives)	Tous	Abrogés
Arrêté préfectoral du 21 février 2000	Titre I – activités autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
	ARTICLE II.12 – Annulation – Déchéance – Abandon d'activité	Supprimé et remplacé par l'article 1.3.1 du présent arrêté
	ARTICLE III 4.4 - Stockages	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.1 du présent arrêté
	ARTICLE V 3.2 – Eaux résiduaires	Supprimé et remplacé par l'article 3.1.1 du présent arrêté
	ARTICLE V 4.2 - Modalités de surveillance des rejets	Supprimé et remplacé par l'article 4.1.2 du présent arrêté

Arrêté préfectoral du 21 mars 2011	<p>ARTICLE 3.3.7 – rendements au niveau des rejets des eaux résiduaires et de la consommation de l'eau</p> <p>ARTICLE 6.2.2 – autosurveillance des eaux résiduaires- suivi interprétation et diffusion des résultats</p> <p>ARTICLE 6.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques</p>	<p>supprimé</p> <p>supprimé</p> <p>Supprimé et remplacé par l'article 4.1.1 du présent arrêté</p>
Certificat d'antériorité du 23 juin 2016		Supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES .INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations de la société DS SMITH PACKAGING CONTOIRE HAMEL relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique et libellé	Seuil du critère	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
3610-b ; Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.		Le site est autorisé à fabriquer 80000 t par an de papiers et cartons, soit en moyenne 223 t par jour.	223t/j	A
2430-2 : Préparation de la pâte à papier, autres pâtes y compris désencrage des vieux papiers		Le site est autorisé à préparer 235 t par jour de pâte à papier à partir de vieux papier.	235t/j	A
2445-1 : Transformation du papier, carton.	Capacité de production supérieure à 20 t/j		330t/j	A

<p>2910-A : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>Puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20MW</p>	<p>Le site est autorisé à exploiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux chaudières mixte gaz naturel de 16 MWPCI chacune, dont l'une est mise en disponibilité à la mise en fonctionnement de la turbine - une chaudière mixte mixte gaz naturel de 4,2 MWPCI . <p>Ainsi, la puissance thermique nominale totale du site sera portée à 36,2 MWPCI</p>	<p>36,2 MWPCI</p>	<p>A</p>
<p>1510-1 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p>	<p>Volume des entrepôts supérieur à 300 000 m³.</p>	<p>Le site est autorisé à exploiter des entrepôts d'un volume total de 315 492 m³ pouvant contenir 6860 t de bobines de papier, produits semi-finis et produits finis.</p>	<p>315 492 m³</p>	<p>A</p>

<p>1414-3 : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>		<p>Le site dispose d'une installation de remplissage des réservoirs de ses engins de manutention fonctionnant au GPL.</p>		<p>DC</p>
<p>1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p>	<p>Volume supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Le site est autorisé à stocker : - 13 000 m³ de vieux papiers, - 18 000 m³ de palettes.</p> <p>Au regard des évolutions réglementaires, les palettes de bois sont désormais classées sous la rubrique 1532. Le volume de vieux papiers stocké sur le site s'élève à 13000 m³.</p>	<p>13 000 m³</p>	<p>D</p>
<p>1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³.</p>	<p>Le site est autorisé à stocker 18000 m³ de palettes de bois sous la rubrique 1530. Au regard des évolutions réglementaires, les palettes de bois sont désormais classées sous la rubrique 1532. Le volume de palettes stocké sur le site reste inchangé, à savoir 18000 m³.</p>	<p>18000 m³</p>	<p>D</p>
<p>2450-A : Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>A) offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage</p>	<p>Quantité totale de produits consommé pour revêtir le support supérieure à 50 kg/j mais inférieur ou égale à 200 kg/j.</p>	<p>Le site est équipé d'un atelier de flexographie pour lequel la quantité d'encre équivalente consommée s'élève à 150 kg/j.</p>	<p>150kg/j</p>	<p>D</p>

<p>4734-2 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd , carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilités et de dangers pour l'environnement</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Le site est équipé : - d'un fût de fioul domestique de 0,18 t pour le fonctionnement des pompes de systèmes de sprinklage. - d'une cuve de fioul de 2500 litre soit 2,55 t de fioul pour l'alimentation de la chargeuse et du terberg(déplacement remorque)</p>	<p>2,73 tonnes</p>	<p>NC</p>
<p>1630 : Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renferment plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium.</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t.</p>	<p>Le site stocke 42,6 t de soude à plus de 20 %.</p>	<p>42,6 t</p>	<p>NC</p>
<p>4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50t.</p>	<p>le site est autorisé à stocker deux cuves de GPL d'une capacité de 3,5t et 12t, soit 15,5 tonnes</p>	<p>15,5 tonnes</p>	<p>DC</p>

<p>4802-2-a : Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés en annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.</p>	<p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg</p>	<p>La quantité de fluides frigorigènes contenues dans les appareils d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg est égale à 200 kg.</p>	<p>200 kg</p>	<p>NC</p>
<p>3110 : combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>		<p>Le site est autorisé à exploiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux chaudières mixte gaz naturel de 16 MWPCI chacune, dont l'une est mise en disponibilité à la mise en fonctionnement de la turbine - une chaudière mixte mixte gaz naturel de 4,2 MWPCI . <p>Ainsi, la puissance thermique nominale totale du site sera portée à 36,2 MWPCI</p>	<p>36,2 MW_{PCI}</p>	<p>NC</p>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610 « Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton » ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document « BREF PP »: industrie papetière ;

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATIONS D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.3.1 CESSATION D'ACTIVITÉS

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification, les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

TITRE 2 -- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.1.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

1. dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

2. dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
3. dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimiques des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

3.1.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique),
- Température inférieure à 30 °C,
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l
- débit maximal horaire : 80m³ / h
- débit maximal journalier : 1200 m³ /jour

ARTICLE 3.1.2 RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET VALEURS LIMITES AVANT REJETS

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux spécifiques maximal : kg/t de papier fabriqués (en moyenne annuelle)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/an)
MES	0,2		30	10 740
DCO	1,4		260	93 080
AOX	0,05	1	1,2	430
Azote total	0,05		11	3 938
Phosphore total	0,008		2	609
DBO5			30	16 110

Pour les paramètres DCO, MES et DBO5, aucune valeur limite d'émission en concentration n'est fixée, les valeurs de concentration repères suivantes sont données à titre indicatif :

DCO : 261 mg/l

MES : 30 mg/l

DBO5 : 25 mg/l

Azote total : 9 mg/l

Phosphore total : 1,5 mg/L

TITRE 4 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4.1.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant

La pression, température, teneur en oxygène, en CO et en vapeur d'eau des fumées dans les procédés de combustion font l'objet d'une surveillance en continu. Les registres de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Les paramètres minimums suivants font l'objet d'un suivi :

Paramètre	Conduits concernés	Fréquence de mesure
Débit	1,2,3	continu
O ₂ , température, pression	1,2,3	continu
Poussières	1,2 et 3	semestrielle
Oxydes d'azote (NO _x) (exprimés en NO ₂)	1,2, 3	trimestrielle
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	1,2,3	semestrielle
CO	1,2, 3	continu

ARTICLE 4.1.2 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduaires après épuration et avant rejet dans l'Avre font l'objet d'une autosurveillance portant à minima sur les paramètres suivants et selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	En continu
température	En continu

pH	En continu
MES	journalière
DCO	journalière
AOX	bimestriel
Azote total	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire
DBO5	hebdomadaire

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur. Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son autosurveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyses des paramètres par un organisme agréé.

Concernant, la surveillance du dispositif de traitement des eaux usées, l'exploitant surveille les teneurs des paramètres suivants aux fréquences indiquées ci-dessus :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Teneur en azote de la biomasse	hebdomadaire
Teneur en Phosphore de la biomasse	hebdomadaire
Indice de volume des boues	hebdomadaire
Excès d'ammoniac dans les effluents	hebdomadaire
Excès d'orthophosphates dans les effluents	hebdomadaire
Contrôle microscopique de la biomasse	hebdomadaire
Débit du biogaz	continu

ARTICLE 4.1.3 RAPPORT DE BASE

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet, un rapport de base dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport de base comporte toutes les informations exigées à l'article R. 515-59 du 3) du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 4.2.1 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.2.2 RÉEXAMEN PERIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de la Somme, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

TITRE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ -EXÉCUTION

ARTICLE 5.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181 3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5.1.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Contoire-Hamel et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Contoire-Hamel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5.1.2 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet des arrondissements de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de CONTOIRE-HAMEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DS SMITH PACKAGING.

Amiens, le 17 OCT. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

